Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire d'Arras

Jugement prononcé le : **Chambre Correctionnelle**

2021

N° minute

N° parquet

Plaidé le Délibéré le

obtenue PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame BLOUIN Anaïs, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PRONIER Alice, greffière,

en présence de Madame ORTUNO Laureydane, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom: né le 1 de .

Nationalité: trançaise Situation familiale: concubin

Situation professionnelle : tireur de câble Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant:

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

-CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis 1

-EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité d Aymeric et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil plaidoirie.

lymeric, a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du MILLE VINGT ET UN, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 décembre 2021 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame Juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PAROISSIEN Christelle, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 18 février 2021, le président du tribunal judiciaire d'ARRAS :

- a déclaré meric coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 28 juin 2020 à MONCHY LE PREUX, a ordonné à l'encontre de DESCAMPS Aymeric l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS, a donné l'avertissement prévu à l'article 131-9 du code pénal,

Met à néant l'ordonnance pénale rendue le 18 février 2021 à l'encontre de le le statuant à nouveau;

Relaxe! ymeric pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 28 inite 2000 à 1000 à 10

Déclare

Aymeric coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 28 inite 2020 à MONGUEUR E PREUX,

Condamne ymeric au paiement d'une amende de TROIS CENTS EUROS (300 euros) ;

Prononce à l'encontre de Aymeric la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS, et ce avec exécution provisoire ;

Le condamné est informé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable Aymeric ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

Copie Certifiée Conforme à l'Original

Le Directeur des services de d

EFFIERE

17

A PRESIDENTE